

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2024_65

AUTORISATION DE CONCLURE UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le 15 juillet 2024, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 09 juillet 2024

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, M. Éric COUDURIER, Mme Hélène DAVIGNY, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Delphine LIUZZO, M. Bruno MICCOLI, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, M. Jean-François PERRET, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

Mme Céline CHARDON a donné pouvoir à Mme Catherine HOEGY.
M. Ermine QUADRIO a donné procuration à M. Didier HUOT.
Mme Sylvie LAVANCHY a donné pouvoir à Mme Lucie ESPANA.
Mme Mariane PERY.

Étaient absents : Mme Wendy GHESQUIER, M. Laurent GERVAIS.

M. Maurice ROBERT est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire indique à l'assemblée délibérante que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti(e) une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti(e) s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation. L'apprentissage permet ainsi à des personnes, âgées de 16 à 29 ans révolus, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, et moyennant une nouvelle cotisation patronale, le financement des frais de formations des apprentis des collectivités territoriales est pris en charge à 100 % par le CNFPT (centre national de la fonction publique territoriale), dans la limite d'un plafond défini pour chaque formation. La rémunération est versée à l'apprenti(e) en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il/elle poursuit.

Ce dispositif présente un intérêt, tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

M. le Maire précise qu'il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage pour une période de 12 à 24 mois pour le service communication. Cette proposition a été soumise au comité social territorial, lors de sa séance du 1^{er} juillet 2024, lequel a émis un avis favorable à l'unanimité des deux collègues.

Il informe, par ailleurs, que le CNFPT a donné son accord pour le financement d'un contrat dans ce domaine, au titre de l'année 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des emplois ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 1^{er} juillet 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (26 voix), décide :

- de décider de recourir à un contrat d'apprentissage au service communication,
- d'autoriser M. le Maire à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un(e) apprenti(e) dans les conditions suivantes :

Service d'accueil de l'apprenti(e)	Fonctions de l'apprenti(e)	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti(e)	Durée de la formation
Communication	Assistant(e) communication	Master 2 Management et ingénierie des événements	1 an

- de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

⇒ d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dispositif, et, notamment, les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le centre de formation d'apprentis.

Le Secrétaire de séance

Maurice ROBERT

Le Maire

Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire » 18 JUIL. 2024
Télétransmis le : _____

Notifié par mise en ligne le : _____

Le directeur général des services

